



## **Sous-commission "Modernisation du droit luxembourgeois des sociétés" de la Commission juridique**

### **Procès-verbal de la réunion du 22 décembre 2014**

#### Ordre du jour :

1. 5730 **Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**
  - Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
  - Continuation de l'examen des articles
  
2. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Roy Reding  
M. Tim Doll, Mme Hélène Massard, du Ministère de la Justice  
Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Viviane Loschetter

\*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

\*

1. **5730 **Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises****

Point 42) Article 64

Le projet de loi propose de remplacer le recours aux règles ordinaires des assemblées délibérantes par la règle selon laquelle « elle statue sans quorum à la majorité des voix exprimées » (cf, infra 43)), introduite à l'article 67, paragraphe (2). Les auteurs proposent par conséquent la suppression de la notion des règles ordinaires des assemblées délibérantes à l'article 64. Le Conseil d'Etat y marque son accord.

Toutefois, la SCDS, considérant utile la référence à cette notion, propose de réintroduire le libellé actuel « (...) et, à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes ». En effet, en l'absence de précisions des statuts, le recours aux règles ordinaires des assemblées délibérantes (notamment le règlement de la Chambre des Députés) peut s'avérer utile pour clarifier des questions relatives au calcul de la majorité, à l'abstention ou encore au vote par procuration. Il est par ailleurs précisé que ce libellé est en ligne avec le droit belge.

Le Conseil d'Etat n'approuve cependant pas le texte qui autorise de façon générale la prise de décision par écrit sous la condition de l'unanimité.

L'amendement parlementaire va encore plus loin en admettant la possibilité de prises de décisions circulaires par principe, sauf si les statuts s'y opposent. Le Conseil d'Etat ne peut pas y marquer son accord.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat et de la CDEB, la SCDS propose de revenir à la version initiale du 2<sup>e</sup> alinéa.

La SCDS fait sienne la proposition de la CDEB de supprimer le 3<sup>e</sup> alinéa qui prévoit l'exclusion de la procédure des résolutions écrites pour les décisions d'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé. La CDEB note qu'en pratique, des délibérations effectives ont souvent lieu à titre d'acte préparatoire, de sorte que la formalisation de la résolution pertinente se fait fréquemment, pour des raisons pratiques, par voie de résolution circulaire signée par tous les membres de l'organe. Le texte, dans sa mouture actuelle, mettrait en échec cette pratique parfaitement légitime. Par ailleurs, l'on ne perçoit pas en quoi une telle règle restrictive est susceptible d'assurer de façon adéquate une meilleure protection des intérêts de la société.

Par souci de préserver le parallélisme des formes, la SCDS décide d'introduire un nouvel alinéa 3 calqué sur la nouvelle disposition de l'article 70 afin de prévoir que les décisions prises selon cette procédure sont réputées être prises au siège de la société.

Les amendements prévus aux paragraphes 2 et 5 sont maintenus.

Partant le point 42 aura la teneur suivante :

*42) l'article 64, paragraphe (1), est remplacé par la disposition suivante:*

*„(1) Les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance et les commissaires forment des collèges qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts **et, à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.***

*Les décisions du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance peuvent être prises, **si les statuts l'autorisent à moins que les statuts ne s'y opposent**, par consentement unanime des administrateurs ou des membres du directoire ou du conseil de surveillance, exprimé par écrit.*

**Les décisions prises selon cette procédure sont réputées être prises au lieu du siège de la société.**

**Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels, l'utilisation du capital autorisé ou tout autre cas que les statuts entendraient excepter.**

– le paragraphe (2) est modifié comme suit:

„Sauf dans le cas d'une société européenne (SE) pour laquelle une telle désignation est obligatoire, le conseil d'administration, le directoire et le conseil de surveillance peuvent élire un président en leur sein.“

– le paragraphe (5) doit être modifié comme suit:

„Dans une société européenne (SE), le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président.“

#### Point 42bis) Article 64bis

Un amendement parlementaire propose d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 64bis la condition de l'élection d'un président, afin que sa voix puisse être prépondérante. Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de cette condition qui lui semble couler de source. La SCDS décide néanmoins de maintenir l'amendement.

Au paragraphe 3, l'amendement parlementaire propose la suppression du renvoi au règlement intérieur. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

La SCDS approuve la proposition de libellé de la CDEB qui paraît plus claire que le texte existant.

Dès lors le point 42 aura la teneur suivante :

42bis) – le paragraphe (2) de l'article 64bis est modifié comme suit:

„**Sauf disposition contraire des statuts En l'absence de dispositions statutaires en la matière**, et dans la mesure où un président a été élu, la voix du président de chaque organe est prépondérante en cas de partage des voix.“

– le début de phrase du paragraphe (3) est modifié comme suit:

„Sauf disposition contraire des statuts, sont réputés présents [...]“

#### Point 42ter) Article 66

Un amendement parlementaire étend l'obligation de confidentialité aux membres du comité de direction. Sous réserve de ses développements à l'endroit des comités de direction, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

Vu la décision de la SCDS d'instituer le directeur général (cf. article 60-1), il est proposé d'ajouter celui-ci dans la liste des personnes citées à l'article 66.

Dès lors le point 42ter aura la teneur suivante :

42ter) le début de phrase de l'article 66 est modifié comme suit:

„Les administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, les membres du comité de direction, **le directeur général** ainsi que [...]“

#### Point 43) Article 67

Il est proposé de réformer l'article 67 qui règle le déroulement des assemblées générales.

Le projet de loi propose de remplacer les règles de l'assemblée délibérante par la faculté de supprimer toute exigence de quorum en permettant d'adopter les décisions à la majorité simple des voix exprimées.

Les auteurs du projet de loi proposent de ne pas retenir de quorum afin de ne pas modifier « la pratique suivie au Grand-Duché de Luxembourg selon laquelle les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise ».

Les membres de la SCDS sont néanmoins d'avis que le renvoi aux règles des assemblées délibérantes est utile et décident de supprimer cette disposition modificative.

Le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de légiférer sur la liste de présence et il propose la suppression du texte. En effet, le seul fait que le droit belge règle ce point ne lui semble pas constituer un argument suffisamment pertinent.

Toutefois, les membres de la SCDS décident de maintenir cette disposition.

Afin d'ancrer davantage la localisation de l'assemblée générale au Luxembourg, les auteurs du projet de loi proposent de préciser qu'au moins un actionnaire ou son mandataire doit être physiquement présent au Luxembourg. Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu ni de cette approche ni de son importance, mais ne s'y oppose pas.

Partant, les membres de la SCDS décident de maintenir cette disposition.

L'ajout de l'alinéa au paragraphe 4 résulte de la modification apportée à l'article 37, paragraphe 1 qui propose de permettre l'émission d'actions de valeur inégale dont la puissance votale serait proportionnelle à leur valeur.

Le projet de loi propose encore d'ajouter un paragraphe 4bis pour introduire les actions à vote double, connues du droit français.

Afin de fidéliser les actionnaires d'une société, les auteurs du projet de loi proposent d'introduire la possibilité d'accorder un droit de vote double à des actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

Or, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette proposition qui introduit, selon lui, par un mélange de genres entre sociétés de personnes et sociétés de capital, une incongruité juridique et se heurte dès lors à un principe général du droit des sociétés qui attache les droits à la personne de l'associé dans les sociétés de personnes et au titre dans les sociétés de capitaux.

Par l'attribution d'un droit de vote double aux porteurs d'actions nominatives et par l'attribution d'actions gratuites à vote double à des actionnaires ayant une certaine ancienneté, les auteurs introduisent un élément attaché à la personne de l'actionnaire. Ceci est contraire au principe que, dans la société anonyme, le droit de vote est attaché à l'action et non à la personne de l'actionnaire. Ceci est encore contraire à la législation française qui a servi de source d'inspiration aux auteurs de cette disposition.

La CDEB accepte la suppression du paragraphe 4bis en réponse aux commentaires du Conseil d'Etat. Elle propose de réformer en contrepartie les actions sans droit de vote afin de rendre les dispositions y relatives moins rigides. Cette proposition sera communiquée aux membres de la SCDS et analysée ultérieurement.

En outre la CDEB propose de modifier l'alinéa 2 du paragraphe 4 afin de prévoir une dérogation statutaire à la règle de vote proportionnelle en cas d'émission d'actions de valeur inégale ou de valeur non mentionnée.

La CDEB indique qu'elle peut suivre les auteurs du projet de loi en ce qu'ils proposent une règle de vote proportionnelle en cas d'émission d'actions de valeur inégale ou de valeur non mentionnée, mais ne voit cependant pas de raison impérieuse à voir imposer ce principe comme règle impérative. Il est dès lors proposé de permettre une dérogation statutaire à cette règle légale pour ainsi permettre aux associés, s'ils en décident ainsi, de s'en tenir à la règle du "une voix par action". Il n'existe en effet aucune nécessaire relation mathématique entre droits économiques et droits politiques.

Les membres de la SCDS décident de supprimer le paragraphe 4bis, suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat et de reprendre la proposition de texte de la CDEB pour le paragraphe 4.

La SCDS décide également de reprendre la proposition de modification de la CDEB concernant le paragraphe 5 qui vise à clarifier qu'un seul actionnaire détenant au moins 10% du capital social peut demander la prorogation de l'assemblée générale. La rédaction actuelle du texte laisse planer un doute à ce propos.

Partant le point 43 aura la teneur suivante :

43) à l'article 67 sont apportées les modifications suivantes:

~~– au paragraphe (2), les mots „les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes“ sont remplacés par „elle statue sans quorum à la majorité des voix exprimées“~~

– après l'alinéa 1er du paragraphe (2), il est inséré un alinéa 2 libellé comme suit: „Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.“

– à la fin du paragraphe (3) est ajoutée la phrase suivante: „Pour l'application de cet alinéa, un actionnaire ou son mandataire devra toutefois être physiquement présent au Luxembourg.“

~~– au paragraphe (4), les termes « de l'acte de société » sont remplacés par « statuts ».~~

- l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe (4):

„Lorsque les actions sont de valeur inégale ou que leur valeur n'est pas mentionnée, sauf disposition contraire des statuts, chacune d'elle confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible; il n'est pas tenu compte des fractions de voix, excepté dans les cas prévus à l'article 68.“

~~– après le paragraphe (4) est inséré un paragraphe (4bis) rédigé comme suit:~~

~~„(4bis) Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, peut être attribué, par les statuts ou une assemblée générale extraordinaire ultérieure, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.~~

~~En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.~~

~~Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application des alinéas qui précèdent.~~

Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus au présent article.

La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.

— au paragraphe (5), le mot „cinquième“ est remplacé par le mot „dixième“.

- la deuxième phrase du paragraphe (5) est modifiée comme suit :

„Il doit le faire à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.“

#### Point 44) Article 67bis

Le projet de loi propose de légiférer en matière de conventions entre actionnaires par l'insertion d'un nouvel article. Ces conventions, qui ont existé toujours, étaient soumises au droit commun. Actuellement, il est proposé de les institutionnaliser et d'en fixer les cas de nullité. Les cas de nullité sont la violation des statuts et de la loi, la contrariété à l'intérêt social ainsi que les accords entre un actionnaire, la société, sa filiale et les organes de la société au sujet de l'exercice du droit de vote.

Le paragraphe 2 dispose que non seulement les votes sont nuls, mais aussi les décisions, pour autant que le vote ait pu avoir une incidence sur la validité de la décision intervenue.

Le Conseil d'Etat note qu'il est difficilement imaginable qu'un vote nul ait une incidence sur la validité du vote intervenu. Il a plutôt une incidence sur le résultat du vote. Il propose donc d'écrire:

« Ces votes entraînent la nullité des décisions prises, à moins qu'ils n'aient eu aucune incidence sur le résultat du vote intervenu. »

La SCDS approuve cette proposition.

Un amendement parlementaire propose la suppression du troisième paragraphe qui concernait la faculté de retrait. Cette faculté devrait être réglée contractuellement. Le Conseil d'Etat y marque son accord. Cette suppression est validée par la SCDS.

Partant le point 44 aura la teneur suivante :

*44) après l'article 67 est inséré un article 67bis libellé comme suit:*

*„Art. 67bis.— (1) L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre actionnaires.*

*Toutefois, sont nulles:*

*1° les conventions qui sont contraires aux dispositions de la présente loi ou à l'intérêt social;*

*2° les conventions par lesquelles un actionnaire s'engage à voter conformément aux directives données par la société, par une filiale ou encore par l'un des organes de ces sociétés;*

*3° les conventions par lesquelles un actionnaire s'engage envers les mêmes sociétés ou les mêmes organes à approuver les propositions émanant des organes de la société.*

*(2) Les votes émis en assemblée générale en vertu des conventions visées au paragraphe (1), alinéa 2, sont nuls. Ces votes entraînent la nullité des décisions prises*

à moins qu'ils n'aient eu aucune incidence sur **le résultat la validité** du vote intervenu.  
L'action en nullité se prescrit six mois après le vote.

#### Point 45) Article 67-1

Le projet de loi propose de retirer le changement de la nationalité des sociétés des décisions qui doivent être prises à l'unanimité des actionnaires. Les auteurs justifient cette proposition, à laquelle les statuts pourront déroger, par le besoin de mobilité des sociétés. Le Conseil d'Etat rappelle que dans leurs propositions de modification relatives aux articles 67, paragraphe 3 et 70, alinéa 1 concernant les assemblées générales, les auteurs exigent la présence d'actionnaires au Luxembourg afin « d'assurer l'ancrage de la société au Grand-Duché ». Partant, il a des difficultés pour suivre le raisonnement des auteurs. En effet, il peut sembler illogique d'insister, d'une part, sur la nécessité de la présence physique des actionnaires au Luxembourg et l'obligation d'y tenir les assemblées générales tout en facilitant, d'autre part, le changement de la nationalité des sociétés par la suppression de la condition de l'unanimité.

Néanmoins, les membres de la SCDS décident de supprimer l'exigence de l'unanimité pour le changement de nationalité en indiquant que la modification des statuts ne requière qu'une majorité qualifiée alors que celle-ci peut avoir des conséquences aussi vastes. L'objet de cette modification est de favoriser la mobilité des sociétés en évitant des situations de blocage causées, le cas échéant, par le désaccord d'un seul actionnaire. Il est précisé que les statuts peuvent continuer à prévoir et à préciser des conditions plus strictes, voire l'unanimité. Ainsi les statuts d'une société qui aurait émis plusieurs catégories d'actions pourraient prévoir que la décision du changement de nationalité nécessite une majorité qualifiée plus l'accord unanime d'une catégorie d'actionnaires. Il est précisé par ailleurs que cette modification est soutenue par la CDEB et la place financière. (commentaire)

Les auteurs proposent encore de transférer la compétence de décision et de publication concernant le transfert du siège social tant à l'intérieur d'une même commune que d'une commune vers une autre au conseil d'administration et au conseil de surveillance, selon le cas. Comme la compétence de transférer le siège n'appartient pas au comité de surveillance, mais au directoire, il y a lieu de modifier le texte en conséquence.

Etant donné que l'amendement parlementaire redresse cette erreur, le Conseil d'Etat marque son accord.

Par contre, il ne voit pas l'opportunité d'abroger le troisième paragraphe de l'article 67-1. Il demande donc la suppression de cette proposition.

La SCDS est néanmoins d'avis que cette suppression permet d'éviter des lourdeurs supplémentaires et décide de la maintenir.

Partant le point 45 aura la teneur suivante :

*45) à l'article 67-1 sont apportées les modifications suivantes:*

*- le paragraphe (1) est modifié comme suit : « (1) Sauf dispositions contraires des statuts, l'assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes les dispositions. Néanmoins **le changement de la nationalité de la société et** l'augmentation des engagements des actionnaires ne peuvent être décidés qu'avec l'accord unanime des associés **et des obligataires**. »*

**— au paragraphe (1), alinéa 1er, les mots „le changement de la nationalité de la société et“ ainsi que „et des obligataires“ sont supprimés et par conséquent les**

~~mots „ne peuvent être décidés“ sont modifiés en „ne peut être décidée“. les termes „Sans préjudice de l'article 308bis-21, paragraphe (5), point 4°, et“ sont ajoutés en tant que début de phrase.~~

~~Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à transférer le siège social de la société d'une commune à une autre ou à l'intérieur d'une même commune et à modifier les statuts en conséquence. »~~

- le paragraphe (3) est abrogé.

#### Point 46) initial - Article 68

Le texte autorise l'assemblée générale à modifier les droits respectifs des catégories d'actions ou des catégories de parts bénéficiaires, s'il en existe, ou de décider de remplacer les actions ou parts bénéficiaires d'une catégorie par ceux d'une autre, nonobstant toutes dispositions contraires des statuts.

D'après les auteurs, le nouveau texte de l'article 68 devra accorder aux titulaires des parts bénéficiaires les mêmes droits que ceux qui sont actuellement accordés aux actionnaires.

Cependant, d'après le Conseil d'Etat, le texte proposé va beaucoup plus loin, puisqu'il autorise aussi le remplacement des actions et parts bénéficiaires d'une catégorie par celles d'une autre, faculté qui n'est pas prévue par l'actuel article 68. Le texte exige la rédaction d'un rapport détaillé sur l'objet et la justification des modifications proposées et il fait de l'absence de ce rapport un cas de nullité. Les propriétaires des titres issus d'un démembrement de propriété devront avoir accès à ce rapport tout comme les autres actionnaires et titulaires de parts bénéficiaires.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette possibilité d'imposer ces changements de catégories, car il est inconcevable qu'une assemblée générale puisse statuer en violation des statuts, qui constituent, à côté de la loi, la norme selon laquelle doit fonctionner chaque société. Il propose de laisser inchangé le texte actuel et d'y ajouter uniquement les alinéas 2 et 3.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, et suite aux observations de la CDEB, la SCDS décide de supprimer ce point et de revenir à la version initiale de l'article 68.

Partant le point 46 est supprimé, et les points subséquents sont renumérotés.

46) l'article 68 est remplacé par la disposition suivante:

~~„Art. 68.— S'il existe plusieurs catégories d'actions, ou si plusieurs catégories de parts bénéficiaires ont été émises, l'assemblée générale peut, nonobstant toutes dispositions contraires des statuts, modifier leurs droits respectifs ou décider le remplacement des actions ou parts bénéficiaires d'une catégorie par celles d'une autre.~~

~~L'objet et la justification détaillée des modifications proposées sont exposés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour.~~

~~Les modifications proposées doivent être spécialement annoncées dans la convocation. La justification détaillée de ces modifications doit être exposée dans un rapport établi par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.~~



Tout actionnaire ou titulaire de parts bénéficiaires concerné par la décision projetée a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire du rapport.

L'absence du rapport entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale, à moins que tous les actionnaires de la société y ont renoncé préalablement.

Nonobstant toute disposition contraire figurant dans les statuts, chacune des parts bénéficiaires donne, dans l'hypothèse visée au présent article, droit au vote dans sa catégorie, les limitations résultant de l'article 71 ne sont pas applicables et l'assemblée générale doit:

1° réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises pour une modification des statuts;

2° admettre tout porteur de coupures quotité du capital à prendre part à la délibération, dans sa catégorie, les voix étant comptées sur la base d'une voix à la coupure la plus faible."

#### Point 47) initial - Article 69

Les auteurs du projet avaient proposé de réformer le texte de la première phrase du premier paragraphe de l'article 69 pour souligner l'exigence du traitement égalitaire des actionnaires, qui se trouvent dans des conditions identiques et ils avaient ajouté à la fin du paragraphe 5 en cas de réduction du capital l'exigence soit d'une augmentation du capital au minimum légal soit de la transformation de la société en une autre forme de société dont le capital minimum est égal ou inférieur à celui résultant de la réduction du capital, afin que la règle du capital minimum soit respectée.

Ces ajouts représentent des évidences aux yeux du Conseil d'Etat. D'un côté, le traitement égalitaire des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques découle des principes juridiques et, d'un autre côté, la décision de réduction du capital exige l'intervention d'un notaire qui a une obligation de contrôle du capital par rapport à la forme de société, sous peine de commettre une illégalité et d'engager sa responsabilité.

Un amendement parlementaire a également proposé la suppression de la modification proposée à l'endroit du premier paragraphe.

Le Conseil d'Etat s'y rallie et propose la suppression de l'ajout au premier paragraphe. La SCDS décide par ailleurs de supprimer la modification du paragraphe 5.

Partant le point 47 est entièrement supprimé:

47) à l'article 69 sont apportées les modifications suivantes:

— au paragraphe (1), 1ère phrase, les mots suivants sont ajoutés: „moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques“.

— au paragraphe (5), les mots suivants sont ajoutés: „en une forme dont le capital minimum est égal ou inférieur au montant du capital après la réduction envisagée ci-avant“.

#### Nouveau Point 46) Article 69-1

Les auteurs veulent ajouter à la fin du premier paragraphe de l'article 69-1 une disposition suivant laquelle la somme remboursée, en cas de remboursement d'actions, revient à l'usufruitier comme quasi-usufruit.

Le Conseil d'Etat y marque son accord.

Par conséquent il est maintenu sous la teneur proposée par le projet de loi :

*46) ~~48)~~ à l'article 69-1, paragraphe (1), est ajoutée la phrase suivante: „Si les actions remboursées sont grevées d'usufruit, l'usufruitier a droit au quasi-usufruit de la somme remboursée.“*

#### Nouveau Point 47) Article 70

Dans le souci « d'ancrer la société au Grand-Duché » les auteurs proposent de remplacer l'ancienne indication « dans la commune » du siège social par « au Luxembourg » (omettant cette fois-ci de préciser qu'il s'agit du Grand-Duché et non de la province belge). Le Conseil d'Etat ne voit pas la plus-value de cette modification, surtout que dans le même élan la date et l'heure indiquées dans les statuts ne devront plus être respectées en raison de la suppression de ce segment de phrase selon la version proposée.

La SCDS décide néanmoins de maintenir cette modification tout en précisant qu'il s'agit du « Grand-Duché ».

La SCDS estime en effet que la suppression de l'indication dans les statuts du jour et de l'heure de tenue de l'assemblée générale annuelle permet d'éviter une rigidité caractérisée par la nécessité de procéder à une modification statutaire par devant notaire en cas de modification du jour et de l'heure de tenue de l'assemblée générale annuelle. Il est précisé que la mention dans les statuts de la date et du lieu de tenue de l'assemblée générale annuelle constitue désormais une faculté et non plus une obligation.

Quant au libellé, le Conseil d'Etat propose de faire précéder au troisième alinéa « membres du directoire » par l'article « les ». La SCDS fait sienne cette remarque.

Le dernier alinéa enlève à la localisation de la société son établissement fixe en construisant une fiction légale quant au lieu de l'assemblée générale. Ceci ajoute encore à la virtualité de son établissement.

En réponse au Conseil d'Etat, la SCDS indique que la directive relative aux droits des actionnaires prévoit et encourage même d'une certaine façon la participation à distance des actionnaires aux assemblées générales. De plus, cette disposition permet de donner plus de pouvoirs aux actionnaires.

Un amendement parlementaire propose de remplacer le verbe « devront » par celui de « pourront ». Il fait ainsi de l'obligation de convocation une simple faculté.

La CDEB propose par ailleurs de modifier le dernier alinéa en notant que le mode alternatif de convocation prévu par le dernier alinéa de l'article 70 consistant en l'envoi de l'avis de convocation par lettre recommandée paraît peu en phase avec les moyens de communications actuels. Celui-ci comporte en outre le risque que la convocation soit réceptionnée par le destinataire résidant dans un pays éloigné du Grand-Duché de Luxembourg après la tenue de l'assemblée ou à tout le moins dans un délai ne permettant pas à celui-ci de réagir en temps et en heure.

Il est dès lors proposé de permettre à la société dont les actions sont exclusivement nominatives de procéder à la convocation de ses actionnaires à une assemblée générale par tout moyen de communication de nature à garantir une délivrance effective de la convocation à son destinataire. Il s'agira par exemple de courrier « express » avec preuve d'envoi.

La SCDS décide de reprendre cette proposition.

Partant le point 47 aura la teneur suivante :

**47) 49)** à l'article 70 sont apportées les modifications suivantes:

– à l'alinéa 1er, les mots „dans la commune, aux jour et heure indiqués par les statuts“ sont remplacés par les mots „au **Grand-Duché de Luxembourg**“;

– après l'alinéa 2 sont insérés les deux alinéas suivants: „Les administrateurs, **les** membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et les commissaires devront être convoqués aux assemblées qu'ils n'auront pas eux-mêmes convoquées et sont dans tous les cas habilités à participer à celles-ci. Les réviseurs **d'entreprises agrées** nommés par l'assemblée générale **pourront** être convoqués à participer aux assemblées. Ces convocations sont faites dans les formes et délais prescrits au présent article.

Lorsque, conformément à l'article 67, l'assemblée est tenue avec des actionnaires qui n'y sont pas physiquement présents, l'assemblée est réputée être tenue au lieu du siège de la société.“

**– le dernier alinéa est modifié comme suit :**

**„Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites par lettres recommandées ou par tout autre moyen de communication de nature à garantir une délivrance effective de la convocation à son destinataire.“**

## 2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé au cours de cette réunion.

Luxembourg, le 23 décembre 2014

Le Secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

Le Président,  
Franz Fayot